



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-087

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

- 86-2020-07-10-004 - Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2020 à l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (19 pages) Page 3
- 86-2020-07-10-005 - Arrêté n° 2020/DDT/200 en date du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour la période 2020-2026 (2 pages) Page 23
- 86-2020-07-17-001 - arrêté préfectoral N°2020/DDT/SEB/208 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage ouvrant une superficie de 71,9 hectares ajoutés à 19,7 hectares de réseaux existants, communes de Vouneuil-sur-Vienne et Bonneuil-Matours (4 pages) Page 26
- 86-2020-07-10-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de Vouneuil-sur-Vienne commune de Vouneuil-sur-Vienne (3 pages) Page 31

## **Douanes de Poitiers**

- 86-2020-07-15-004 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Vienne (86) (1 page) Page 35

## **PREFECTURE de la VIENNE**

- 86-2020-07-16-005 - Arrêté fixant les lieux et délais de dépôt de candidature et portant convocation des électeurs de Bourg Archambault les 5 et 13 septembre 2020 (4 pages) Page 37
- 86-2020-07-17-005 - Arrêté n° 2020 DCL/BER-380 en date du 17 juillet 2020 Portant modification du tableau des électeurs sénatoriaux du département de la Vienne (4 pages) Page 42
- 86-2020-07-17-002 - Arrêté n°2020-SIDPC-178 du 17 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne (2 pages) Page 47
- 86-2020-07-17-003 - Arrêté n°2020-SIDPC-179 du 17 juillet 2020 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne (2 pages) Page 50

## **UT DIRECCTE**

- 86-2020-07-17-004 - Récépissé de déclaration modificative AIDADOMICILE 86 (2 pages) Page 53
- 86-2020-07-16-004 - Récépissé de déclaration modificative CCAS Châtellerault (2 pages) Page 56

Direction départementale des territoires

86-2020-07-10-004

Arrêté inter-préfectoral portant homologation du plan  
annuel de répartition 2020 à l'Etablissement Public du  
Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion  
Collective



**Arrêté inter-préfectoral  
portant homologation du plan annuel de répartition 2020  
à l'Etablissement Public du Marais Poitevin  
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

**Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 de création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mèl. : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à l'Établissement Public du Marais Poitevin le 12 juillet 2016 en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 ;

Vu les publications dans plusieurs journaux locaux/régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'Organisme Unique de Gestion Collective;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime lors de sa séance du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne consulté du 5 au 11 juin 2020 ;

Vu l'avis en date du 6 juillet 2020 par lequel l'Établissement Public du Marais Poitevin a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'Établissement Public du Marais Poitevin exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant que le projet est compatible avec le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 9 mai 2019 ;

Sur proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;

## Arrêtent

### Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2020, présenté par l'Établissement Public du Marais Poitevin sis :1 rue Richelieu 85400 LUÇON, représenté par son Directeur Johann LEIBREICH, sur son périmètre d'intervention est homologué, en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Établissement Public du Marais Poitevin est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs Irrigants (dénommés ci-après les Irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2020 sont détaillées en *annexe 1*.

### Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2021. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique du 12 juillet 2016.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

### Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,
- Les préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Luçon, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux propriétaires des barrages de la Touche Poupard, de Rochereau, de L'Angle Guignard, la Vourale, Marillet et du complexe de Mervent.
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 5 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, le sous-préfet des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les sous-préfètes de Parthenay et Saint-Jean-d'Angély, le sous-préfet de Rochefort, les services en charge de la police de l'eau des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 JUIL. 2020

A La Rochelle,

Le préfet



Nicolas BASSELIER

A Niort,

Le préfet



Emmanuel AUBRY

A La Roche-sur-Yon,

Le préfet



Benoît BROCARD

A Poitiers,

La préfète



Chantal CASTELNOT

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

4



































# Direction départementale des territoires

86-2020-07-10-005

Arrêté n° 2020/DDT/200 en date du 10 juillet 2020 portant  
approbation du schéma départemental de gestion  
cynégétique du département de la Vienne pour la période

*AP 2020 DDT 200 SDGC 2020-2026 signé*

~~2020-2026~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2020 / DDT / 200

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

En date du 10 juillet 2020

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Portant approbation du schéma départemental de  
gestion cynégétique du département de la Vienne  
pour la période 2020-2026**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L420-1, L425-1 à L425-3, R425-1 ;  
**Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement ;  
**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;  
**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 /DDT/768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne ;  
**Vu** les réunions de concertation des 9 septembre 2019, 15 octobre 2019 et 20 février 2020 ;  
**Vu** l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 23 avril 2020 ;  
**Vu** la mise à disposition des orientations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique à chacun des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 au 30 juin 2020 ;  
**Vu** la consultation du public effectuée du 10 au 30 juin 2020 en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;  
**Vu** la synthèse des avis à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 17 au 30 juin 2020 ;  
**Considérant** la situation de déconfinement liée à la crise sanitaire du Covid-19, nécessitant de consulter la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique ;  
**Considérant** la réponse du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sur la cohérence des objectifs du SDGC avec les orientations du projet de plan régional forêt bois ;  
**Considérant** les observations et remarques formulées lors de la consultation du public du 10 au 30 juin 2020 ;  
**Considérant** les observations et remarques formulées lors de la consultation électronique des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 au 30 juin 2020 ;  
**Considérant** que le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département ;  
**Considérant** que le schéma départemental de gestion cynégétique est approuvé par le préfet après consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, conformément à l'article L.425-1 du code de l'environnement ;



## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2014 /DDT/768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne, est abrogé.

### **Article 2 :**

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de six années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les actions et mesures programmées dans le cadre de ce document entreront en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne est opposable aux chasseurs, ainsi qu'aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Ses dispositions seront portées à la connaissance des chasseurs par les soins de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le Schéma approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Vienne, dans les Sous-Préfectures de Châtellerauld et de Montmorillon, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, ainsi qu'à la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne.

**Il est également consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante :**

**<http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-et-faune-sauvage>**

**et sur le site Internet de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne à l'adresse suivante :**

**<http://www.chasseenvienne.com/telechargements.php>**

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, les Maires des communes de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, les lieutenants de louveterie, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à POITIERS

La Préfète,

  
Chantal CASTELNOT

## Direction départementale des territoires

86-2020-07-17-001

arrêté préfectoral N°2020/DDT/SEB/208 portant  
opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code  
de l'environnement concernant la réalisation de réseaux de  
drainage ouvrant une superficie de 71,9 hectares ajoutés à  
19,7 hectares de réseaux existants, communes de  
Vouneuil-sur-Vienne et Bonneuil-Matours

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/208

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares ajoutés à 19,7 hectares de réseaux existants, communes de Vounneuil-sur-Vienne et Bonneuil-Matours

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 mai 2020, présenté par Monsieur Adrien RIMBAULT, enregistré sous le n° 86-2020-00045 et relatif à la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares ajoutés à 19,7 hectares de réseaux existants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » de l'article R.241-1 du code de l'environnement dispose que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare est soumis à une procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'un bassin versant hydrographique et hydrogéologique est un territoire sur lequel tous les écoulements des eaux de surface et les circulations des eaux dans le domaine souterrain convergent vers un même point, nommé exutoire du bassin versant. La limite physique de ce domaine est la ligne des crêtes appelée ligne de partage des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que dans un bassin versant, une zone humide est alimentée par le ruissellement et les infiltrations des eaux de pluie venant des parcelles implantées altimétriquement au-dessus de cette zone-humide ;

**CONSIDÉRANT** que dans un bassin versant, modifier l'écoulement du ruissellement des eaux et l'écoulement des eaux infiltrées des parcelles immédiatement implantées altimétriquement au-dessus de cette zone-humide a des incidences directes sur la préservation de cette zone-humide ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration enregistré sous le n° 86-2020-00045 mentionne page 76 que « le drainage modifie les conditions d'écoulement des eaux, entre leur précipitation sur le sol, leur infiltration et leur contribution au ruissellement superficiel et que ces incidences s'appliquent directement au bilan hydrique de la parcelle, mais par différents processus d'écoulement, elles se trouvent également transférées vers l'aval du réseau de drainage » ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration mentionne page 69 que, les études pédologiques réalisées dans le secteur du projet, en 2018 puis 2019 ont révélé la présence de 7 zones-humides réparties sur 10,7 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration mentionne page 69 que 9 700 m<sup>2</sup> de zones-humides seront asséchées par la mise en place de réseaux de drainage ;

**CONSIDÉRANT** que la zone-humide, située sur le lieu-dit *Fosse Maréchaux*, réparties sur une surface de 1,47 ha est alimentée directement par les eaux de ruissellement et les infiltrations d'eaux de pluies sur une partie du parcellaire de 2 des 3 bassins hydrauliques présents (BVA, BVB et BVC) sur le secteur d'étude, soit 5,1 ha pour le BVB et 5 ha pour le BVC car implantés à altimétrie plus haute que la zone-humide ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un réseau de drainage sur le parcellaire de 10,1 ha a donc pour effet de ne plus faire transiter une partie importante des précipitations et des eaux de ruissellement sur les parcelles en contrebas identifiées comme zone humide sur le secteur *Fosse Maréchaux*, conduisant ainsi à son assèchement et donc directement à la modification de sa nature et de sa fonctionnalité ;

**CONSIDÉRANT** que le raisonnement précédemment démontré sur le secteur *Fosse Maréchaux*, s'applique également aux autres travaux de drainage projetés et zones humides situées en contrebas sur les lieux-dit à Vouneuil-sur-Vienne : le *Tral Las* avec 15,3 ha de parcelles drainées (BVC) implantées altimétriquement plus haut qu'une zone-humide de 2,3 ha, le *Frefoin* avec 6,1 ha de parcelles drainées (BVC) implantées altimétriquement plus haut qu'une zone-humide de 1,5 ha et sur le lieu-dit à Bonneuil-Matours : *Près la Chamoiserie* avec 3 ha de parcelles drainées (BVA) implantées altimétriquement plus haut qu'une zone-humide de 0,7 ha ;

**CONSIDÉRANT** de plus que la mise en œuvre de collecteurs non perforés en traversée d'une zone humide ne suffit pas à garantir la préservation de la zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact de la mise en place de ces collecteurs au sein de la zone humide n'a pas été pris en considération ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des travaux conduiront à une incidence cumulée importante sur les zones humides identifiées, dont les superficies cumulées sont de 6,94 ha sur la masse d'eau "FRGR0360b - la Vienne depuis l'amont du plan d'eau de Jousseau à Availles-Limouzine jusqu'à la confluence avec le Clain" ;

**CONSIDÉRANT** que le SDAGE Loire-Bretagne, au chapitre 8-Zone humide, rappelle que la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ; il peut alors être considéré que les impacts de plusieurs assèchements de zones humides dans un même bassin versant de la même masse d'eau, par un même projet doivent être, par ailleurs, analysés dans leur ensemble ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des plans des aménagements existants et projetés du réseau de drainage, la préservation des zones humides implantées en contre-bas immédiat des parcellaires drainés n'est pas garantie ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage consistent à préserver 2,55ha de surface agricole en prairie, dont 1,5 ha sont déjà répertoriés en prairie enherbée humide ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage ne permettent pas de garantir l'équivalence fonctionnelle fixée par la mesure 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, le maître d'ouvrage aurait du en dernier recours, à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, porter la compensation sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires proposées ne répondent pas à cette obligation, rendant ainsi le projet non compatible au SDAGE Loire-Bretagne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OPPOSITION

En application des articles L.214-3 et suivants et R.214-36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur ADRIEN RIMBAULT concernant le projet de réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 71,9 hectares ajoutés à 19,7 hectares de réseaux existants sur les communes de Vouneuil-sur-Vienne et Bonneuil-Matours.

## ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, préalablement à tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet. La décision de rejet peut être contestée dans un délai de deux mois par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Vouneuil-sur-Vienne ou de celle de Bonneuil-Matours. Le recours administratif préalable prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de les communes de Vouneuil-sur-Vienne et Bonneuil-Matours, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Conformément aux articles R.214-37 et R.214-49 du code de l'environnement, aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne pendant six mois au moins.

## ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le maire de la commune de Bonneuil-Matours,  
Le maire de la commune de Vouneuil-sur-Vienne,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le responsable du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne.

A POITIERS, le **17** **JUIL.** 2020

Pour la Préfète de la VIENNE

Et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2020-07-10-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du  
bourg de Vouneuil-sur-Vienne commune de  
Vouneuil-sur-Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉHABILITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX  
USÉES DU BOURG DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE

COMMUNE DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE

DOSSIER N° 86-2020-00075

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 juillet 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne –



SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00075 et relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Vouneuil-sur-Vienne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER**  
**55, rue de Bonneuil-Matours**  
**86000 POITIERS**

concernant **la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Vouneuil-sur-Vienne**

située sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **8 septembre 2020**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Vouneuil-sur-Vienne** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **Vouneuil-sur-Vienne** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique

dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

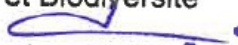
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité  
  
Catherine AUPERT

Douanes de Poitiers

86-2020-07-15-004

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent dans le département de la Vienne (86)

*Fermeture définitive du débit de tabac de BONNES (86)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86).**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de la Nouvelle Aquitaine**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vienne a été régulièrement informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 8600034X, sis 18, place de l'église sur la commune de **BONNES (86300)**.

Fait à Poitiers, le 15 juillet 2020,  
p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects  
de Nouvelle Aquitaine,  
Le Directeur Régional de Poitiers,

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-07-16-005

Arrêté fixant les lieux et délais de dépôt de candidature et  
portant convocation des électeurs de Bourg Archambault  
les 5 et 13 septembre 2020



## PRÉFET DE LA VIENNE

**ARRETE n° 2020-SPM-39**  
**en date du 16 juillet 2020**  
**fixant le lieu et les délais de dépôt des**  
**déclarations de candidatures et portant**  
**convocation des électeurs de la**  
**commune de BOURG ARCHAMBAULT**  
**les dimanches 6 et 13 septembre 2020**  
**pour l'élection de 5 conseillers**  
**municipaux.**

**La Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122-8 ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-045 du 3 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DCL/BER-357 en date du 23 juin 2020, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote ;

**VU** la démission de **M. Joël MARTIN** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Bourg Archambault présentée le 2 juin 2020 ;

**VU** la démission de **Mme Lucette FUMOLEAU** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Bourg Archambault présentée le 2 juin 2020 ;

**VU** la démission de **Mme Martine BELHADI** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Bourg Archambault présentée le 16 juin 2020 ;

**VU** la démission de **M. Xavier BUDAN de RUSSE** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Bourg Archambault présentée le 16 juin 2020 ;

**VU** la démission de **M. Jacky DAVIET** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Bourg Archambault présentée le 16 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Bourg Archambault a un effectif légal de 11 membres au sein de son conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Bourg Artchambault a perdu, par l'effet des 5 démissions/décès précités, le tiers de ses membres ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

**CONSIDERANT** que la Préfète de la Vienne accepte la demande expresse de M. Bernard RICHEFORT, maire de la commune de Bourg Archambault, tendant à pourvoir les 5 sièges de conseillers municipaux vacants, en procédant à une élection municipale complémentaire;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE :**

**Article 1 -.** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire unique et à jour des tableaux prévus aux article R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de BOURG ARCHAMBAULT se réuniront le **dimanche 6 septembre 2020** sur la commune de Bourg Archambault, à l'effet de procéder à l'élection de 5 **conseillers municipaux**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 13 septembre 2020**, pour le cas où il devrait y être procédé.

**Article 2 -.** Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée à la Sous-Préfecture de Montmorillon sur rendez-vous du lundi 27 juillet 2020 jusqu'au jeudi 20 août 2020** : pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 20 août 2020 jusqu'à 18 heures**.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit 5 dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à 5, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à Préfecture de la Vienne à l'adresse précitée, **le lundi 7 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 8 septembre 2020 jusqu'à 18 heures**.

**Article 3 -.** Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électoral, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

**Article 4 -.** La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 24 août 2020 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le

lundi 7 septembre 2020, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

**Article 5 -.** Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

**Article 6 -.** Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 susvisé éventuellement modifié.

**Article 7 -.** Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

**Article 8 -.** Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de BOURG ARCHAMBAULT Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne avec ses pièces annexes** : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

**Article 9 -.** Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

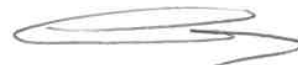
Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la **majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

**Si un second tour est nécessaire le dimanche 13 septembre 2020**, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

**Article 10 -.** M. Bernard RICHEFORT, maire de la commune de Bourg Archambault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le samedi 25 juillet 2020.

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète



Laurence CARVAL





**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2020-07-17-005**

**Arrêté n° 2020 DCL/BER-380 en date du 17 juillet 2020  
Portant modification du tableau des électeurs sénatoriaux  
du département de la Vienne**

**Arrêté n° 2020 DCL/BER-380 en date du 17 juillet 2020**  
Portant modification du tableau des électeurs sénatoriaux du département de la Vienne

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**VU** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° NOR/INTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février donnant délégation de signature à M.Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DCL/BER-371 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs de la Vienne le dimanche 27 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DCL/BER-378 en date du 16 juillet 2020 établissant le tableau des électeurs sénatoriaux du département de la Vienne ;

**VU** les résultats des élections organisées les 11 et 14 juillet 2020 par les conseils municipaux des communes du département de la Vienne ;

**VU** les désignations des remplaçants faites en application des articles L.282 et L.287 du code électoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le tableau des électeurs sénatoriaux du département de la Vienne est modifié comme suit:

## CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Brigitte ABAUX
Jean-Pierre ABELIN
Magali BARC
Isabelle BARREAU
Gilbert BEAUJANEAU
Bruno BELIN
Marie-Jeanne BELLAMY
Rose-Marie BERTAUD
Jean-Daniel BLUSSEAU
François BOCK
Anne-Florence BOURAT
Dominique CLEMENT
Henri COLIN
Benoît COQUELET
Valérie DAUGE
Guillaume DE RUSSE
Marie-Renée DESROSES
Ludovic DEVERGNE
Claude EIDELSTEIN
Claudie FAUCHER
Jean-Olivier GEOFFROY
Francis GIRAULT
Pascale GUITTET

Karine LAFOND
Jean-Louis LEDEUX
Sandrine MARTIN
Pascale MOREAU
Lydie NOIRAUT
Sybil PECRIAUX
Joëlle PELTIER
Alain PICHON
Benoît PRINCAY
Etienne ROYER
Séverine SAINT-PE
Isabelle SOULARD
Michel TOUCHARD
Véronique WUYTS-LEPAREUX
Vacant

## COMMUNE DE DIENNE

Délégués	Suppléants
Carine MAMÈS	Florine ARTAUD
Philippe LARGEAU	Louis-Marie JOLLY
Grégory NAUD	Sébastien CHAUXEAU

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 4**: Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Châtellerault et de Montmorillon et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Poitiers, le 17 juillet 2020**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-17-002

Arrêté n°2020-SIDPC-178 du 17 juillet 2020  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à  
caractère musical  
dans le département de la Vienne

**Arrêté n°2020-SIDPC-178 du 17 juillet 2020**  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 17 juillet 2020 et le lundi 20 juillet 2020 inclus dans le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de la Vienne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;



**Considérant** que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par la nécessaire sécurisation des manifestations et sites touristiques lors de période estivale ;

**Considérant** que la lutte contre les nombreux feux dans le département en période estivale mobilise fortement les effectifs disponibles des services d'incendie et de secours ;

**Considérant** que les rassemblements de plus de 10 personnes doivent être soumis à déclaration et que les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits jusqu'au 31 août 2020 ;

**Considérant** que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Vienne, entre le **vendredi 17 juillet 2020 et le lundi 20 juillet 2020 inclus**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : M. le Secrétaire général de la Préfecture de Vienne, M le Sous-Préfet de Châtellerault, Mme la Sous-Préfète de Montmorillon M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne.

Pour la préfète, par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne

  
Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-17-003

Arrêté n°2020-SIDPC-179 du 17 juillet 2020  
portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un  
rassemblement festif à caractère musical non autorisé  
dans le département de la Vienne

**Arrêté n°2020-SIDPC-179 du 17 juillet 2020**  
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté n°2020-SIDPC-178 du 17 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 17 juillet 2020 et le lundi 20 juillet 2020 inclus dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en

termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

## ARRÊTE


**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du **vendredi 17 juillet 2020 et le lundi 20 juillet 2020 inclus**.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès sa publication au recueil des actes administratifs. Elle sera diffusée sur le site internet de la préfecture et portée à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

**Article 4** : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, M. le sous-préfet de Châtellerault, Mme la sous-préfète de Montmorillon, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne

Pour la préfète, par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne

  
Émile SOUMBO

UT DIRECCTE

86-2020-07-17-004

Récépissé de déclaration modificative AIDADOMICILE  
86

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SARL  
AIDADOMICILE 86 (Nom commercial : ADHAP) 86000 POITIERS*



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence de la consommation,  
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833571235**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20/03/2020 prenant effet à compter du 09/03/2020 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental n° 2019-A-DGAS-DHV-SSP-0001 du 08/01/2019 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

**Constata**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne portant sur l'ajout d'activités autorisées a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 06/07/2020 par Monsieur Romain LAMOUR en qualité de cogérant, au nom de l'entreprise individuelle AIDADOMICILE 86 (Nom commercial : ADHAP) dont l'établissement principal est situé 11 place Jean de Berry 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP833571235 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Entretien de la maison et travaux ménagers

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit  
Tél. : 05 49 56 10 10  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **01/06/2020**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 17/07/2020  
P/ la Préfète de la Vienne et par délégation,  
P/ La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale  
de la Vienne,  
Le Directeur Adjoint,



UT DIRECCTE

86-2020-07-16-004

## Récépissé de déclaration modificative CCAS Châtellerault

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : CCAS  
Châtellerault 86100 CHATELLERAULT*





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence de la consommation,  
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP268600046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le courrier de Monsieur PICARD, responsable des services d'aide à domicile, reçu le 21/02/2020, nous informant que le Centre Communal d'Action Sociale de Châtelleraut ( CCAS), siret 268600046 00018, domicilié 5 rue Madame, B.P. 90832, 86100 CHATELLERAULT, abandonne ses activités soumises à agrément ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-035 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

**Constata**

- Que toutes les activités soumises à agrément ne font plus partie de cette déclaration.
- Que ce présent récépissé de déclaration récapitule toutes les activités de Services à la Personne non soumises à la procédure d'agrément.

Les activités exercées sont les suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Téléassistance et visioassistance

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit  
Tél. : 05 49 56 10 10  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **30/01/2020**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Saint-Benoit, le 16/07/2020  
P/ La Préfète de la Vienne et par délégation,  
P/ La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale  
de la Vienne  
Le Directeur Adjoint,

Charlie GRIGNON

